



RÈGLEMENT NUMÉRO 981-2026

RÈGLEMENT NUMÉRO 981-2026 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 2 250 000 \$ RELATIVEMENT AUX FRAIS RELIÉS À L'ACHAT DE CONTENANTS POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES COMPOSTABLES POUR LES INDUSTRIES, COMMERCE ET INSTITUTIONS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes pour ce règlement, et ce, permettant une description en termes généraux de la dépense;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro AM-2026-452, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 9 juin 2026 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. NATURE DE LA DÉPENSE

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour l'achat de contenants pour la collecte des matières recyclables et des matières compostables pour les industries, commerces et institutions pour un montant total de 2 250 000 \$.

ARTICLE 2. EMPRUNT AUTORISÉ

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant n'excédant pas 2 250 000 \$ remboursable sur une période de 10 ans.

ARTICLE 3. APPROPRIATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 4. IMPOSITION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement affecté annuellement à cette fin une portion des revenus généraux de la municipalité et, plus spécifiquement, les revenus provenant de la

partie amortissement de la compensation imposée pour la collecte des matières recyclables et des matières compostables visées par le présent règlement aux termes du Règlement de tarification de la Ville en vigueur.

ARTICLE 5. CONTRIBUTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 7 JUILLET 2026

M. VINCENT ROY
CONSEILLER ET PRÉSIDENT DU
CONSEIL

M^e VÉRONIQUE DENIS
GREFFIÈRE